



Canada, Province de Québec

REGLEMENT: **1104**

Titre & objet:

REGLEMENT NUMERO 1104 MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NO 950, LE PLAN DE ZONAGE ET LE REGLEMENT DE LOTISSEMENT NO 951.

- Amendant le règlement de zonage no 950, de manière à en modifier certaines dispositions:

1.4.2	3.5.5	4.1.4.3	4.3.3.1
2.3	3.7.2	4.1.4.5	4.3.3.2
3.1.2	4.1.3.1	4.2.3.1	4.3.3.3
3.1.4	4.1.3.2	4.2.3.2	4.3.5.6
3.2.5	4.1.3.3	4.2.3.3	4.3.5.7
3.3.5	4.1.4.1	4.2.5.2	4.3.5.9
	4.1.4.2		4.20.1

- En modifiant le plan de zonage de manière à modifier les secteurs de zone RC-2, RA/A-1, RA/B-4, RA/A-7, RA/B-8, RA/B-5, RA/A-13, RA/A-20, RA/A-21, et à constituer le secteur de zone RA/A-2.
- En amendant le règlement de lotissement no 951 de manière à modifier une disposition de l'article 3.2.2.

Nature & effet:

Le présent règlement a pour but principal:

- d'assouplir les normes relatives à l'implantation des bâtiments dans les secteurs plus âgés;
- d'assouplir des normes relatives à l'implantation de piscines dans une cour adjacente à une ruelle municipale;
- d'assouplir la réglementation ayant trait à l'affichage afin de permettre le double affichage dans le cas d'un commerce localisé au-dessus du rez-de-chaussée;
- d'assouplir les règles régissant la largeur en front de rue d'un lot localisé sur une rue ayant une courbure importante.

Date :

Émile Hame
GREFFIER

Margaret
MAIRE



VILLE DE SILLERY

REGLEMENT: **1104**

IL EST DECRETE ET RESOLU CE QUI SUIT:

1. L'article 1.4.2 du règlement de zonage no 950 est amendé afin de modifier le plan de zonage de la manière suivante:

- Le secteur de zone RC-2 est agrandi de manière à inclure les lots 210-1, 210-2, 210-3-P, 210-3-A, 210-4 à 210-10 inclusivement du cadastre de la Paroisse de Saint-Colomb de Sillery.
- Le secteur de zone RA/A-1 est réduit dans sa superficie de manière à ramener la limite nord-est dans l'axe de l'avenue Thornhill et à exclure les lots 210-1, 210-2, 210-3-P, 210-3-A, 210-4 à 210-10 inclusivement du cadastre de la Paroisse de Saint-Colomb de Sillery.
- Le secteur de zone RA/A-2 est constitué, délimité de la manière suivante:

Au nord-ouest, par la limite nord-ouest du lot 215-1-6 qui se prolonge du côté sud-ouest jusqu'à l'axe de l'avenue Thornhill, et de la limite des lots 215-1-7 et 215-1-8 pour rencontrer la limite sud-ouest du lot 216-P qui, en longeant cette ligne, côté nord-est, rencontre la limite sud-est du lot 215-10.

La limite sud-est est constituée par la limite sud-est et sud-ouest du lot 215-5, 215-4, 215-3 et 215-8 pour se prolonger jusqu'à l'axe de l'avenue Thornhill.

Finalement, l'axe Thornhill constitue la limite sud-ouest du secteur.

Com. J. J. J. J.
GREFFIER

M. J. J. J.
MAIRE



REGLEMENT: **1104**

2.

- Le secteur de zone RA/B-4 est agrandi de la manière suivante:

La limite sud-ouest se confond désormais à l'axe de l'avenue Rodolphe-Forget et ainsi rencontre, du côté nord-est, l'axe du Boulevard Laurier et du côté sud-est rencontre le prolongement dans le sens sud-est du lot 381 et ainsi inclut dans ledit secteur les lots 106-600-P, 106-269-P, 106-270, 106-271, 106-370, 200-22, 374, 375, 380 et 381.

- Le secteur de zone RA/A-7 est réduit dans sa superficie de la manière suivante:

La limite nord-est est ramenée entièrement dans l'axe de l'avenue Rodolphe-Forget pour rencontrer, du côté nord-ouest, l'axe du Boulevard Laurier.

- Le secteur de zone RA/B-8 est agrandi, de manière à y inclure les lots 47-58-P, 47-14, 52-1-P, 47-13-1, 47-12-P, 47-11-4, 47-10-P, 47-9, 47-8, 47-7, 47-6-P, 47-5, 47-4 et 47-3 du cadastre de la paroisse de Saint-Colomb de Sillery.

- Le secteur de zone RA/B-5 est réduit dans sa superficie de manière à exclure les lots 47-3, 47-4, 47-5, 47-6-P, 47-6-P, 47-7 et 47-8 du cadastre de la Paroisse de Saint-Colomb de Sillery.

- Le secteur de zone RA/A-13 est réduit dans sa superficie de manière à exclure les lots 47-9, 47-10-P, 47-11-4, 47-12-P, 47-13-1, 52-1-P, 47-14 et 47-58-P du cadastre de la Paroisse de Saint-Colomb de Sillery.

Constance Corriveau
GREFFIER

Margie J. J. J.
MAIRE



VILLE DE SILLERY

REGLEMENT: **1104**

3.

- Le secteur RA/A-20 est réduit dans sa superficie de manière à ramener la limite sud-ouest dans les limites arrières des lots donnant sur le côté nord-est de l'avenue des Gouverneurs, de telle manière que le prolongement de ladite limite rencontre, d'une part, au sud-est, l'axe du Chemin Saint-Louis et, d'autre part, au nord-ouest rencontre la limite du coin ouest du lot 48-61-14.

- Le secteur de zone RA/A-21 est agrandi de manière à déplacer la limite nord-est du secteur dans les limites arrières des lots donnant sur le côté nord-est de l'avenue des Gouverneurs, de telle manière que le prolongement de ladite limite rencontre, d'une part, au sud-est, l'axe du Chemin Saint-Louis et, d'autre part, au nord-ouest, l'axe de la rue Marie-Victorin.

Les modifications énumérées ci-dessus sont faites conformément aux plans ci-annexés, lesquels font partie intégrante du présent règlement.

2● La section 2.3 du règlement de zonage no 950 est modifiée de manière à abroger la définition de <HABITATION POUR PERSONNES AGEES>.

3● L'article 3.1.2 du règlement de zonage no 950 est modifié de manière à ce que l'alinéa c) se lise comme suit:

c) Lorsqu'une ligne avant de forme courbe, correspondant à l'emprise extérieure d'une rue, a un rayon de courbure de 43 mètres ou moins et s'inscrit dans une portion de cercle d'au moins 700, la marge de recul

Constance Lacombe
GREFFIER

Blaise Gagnon
MAIRE



VILLE DE SILLERY

REGLEMENT: **1104**

4.

peut être augmentée jusqu'à concurrence de la ligne fictive correspondant à la largeur minimale exigée du terrain.

4● Abrogé par la résolution numéro 88-76

5● L'article 3.2.5 du règlement de zonage no 950 est modifié de manière à ce que les alinéas i) et j) se lisent comme suit:

i) les remises, à un mètre (1000mm) minimum de la ligne de lot, à un demi-mètre (500mm) minimum si la somme des marges latérales exigées est de 4 mètres ou moins. Leur hauteur étant limitée à trois mètres (3000mm);

j) les piscines (excavées ou déposées sur le sol) à deux mètres (2000mm) minimum de la ligne de lot et à quatre mètres (4000mm) minimum du bâtiment principal. La marge, par rapport à la ligne de lot, peut être nulle si elle est adjacente à une ruelle municipale.

Corinne Lavoie
GREFFIER

W. Gauthier
MAIRE



REGLEMENT: **1104**

5.

- 6● L'article 3.3.5 du règlement de zonage no 950 est modifié de manière à ce que l'alinéa j) se lise comme suit:

j) les piscines (excavées ou déposées sur le sol) à un mètre et demi (1500mm) minimum de la ligne de lot et à deux mètres et demi (2500mm) minimum du bâtiment principal. La marge par rapport à la ligne de lot, peut être nulle si elle est adjacente à une ruelle municipale; par exception, les piscines sont autorisées à titre d'usage complémentaire à une habitation sur un lot non contigu à celui où est située l'habitation, à condition que les lots visés constituent une même propriété, ce à dix mètres (10000mm) de toute ligne de rue.

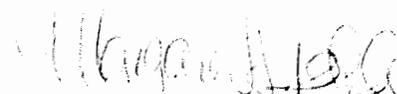
- 7● L'article 3.5.5 du règlement de zonage no 950 est modifié de manière à ajouter après le 4ème alinéa, le 5ème alinéa suivant:

La superficie d'une enseigne, destinée à un établissement localisé entièrement sur un autre niveau que le rez-de-chaussée, peut être répartie de manière à en retrouver une part apposée au rez-de-chaussée et une autre part au niveau où se trouve l'usage principal.

- 8● L'article 3.7.2 du règlement de zonage no 950 est modifié de manière à ce que l'alinéa g) se lise désormais comme suit:

g) pour les terrains dont la superficie varie de cent-cinquante mètres carrés (150m²) à mille sept cent mètres carrés (1700m²), la surface terrière totale à conserver au minimum est donnée dans le tableau 1.


GREFFIER


MAIRE



VILLE DE SILLERY

REGLEMENT: **1104**

Pour les terrains de plus de mille sept cent mètres carrés (1700m²), la surface terrière totale en centimètres carrés (cm²) à conserver au minimum est donnée par la formule suivante:

$$\text{Surface terrière(cm}^2\text{)} = \text{Surface du terrain (m}^2\text{)} \times 4.75 - 685 \text{ totale à conserver au minimum.}$$

Si la surface terrière totale existante sur le terrain visé est supérieure à la surface terrière minimale donnée au tableau 1 ou calculée selon la formule, la surface terrière d'arbres pouvant être abattus est la différence entre la surface terrière totale et la surface terrière minimale.

$$\text{Surface terrière(cm}^2\text{) pouvant être abattue} = \text{Surface terrière(cm}^2\text{) totale existante} - \text{Surface terrière(cm}^2\text{) totale à conserver au minimum}$$

Le tableau 2 donne la correspondance, en centimètres carrés (cm²), entre le diamètre du tronc mesuré en centimètre (cm) à un mètre et trente centimètres (1,30m) au-dessus du sol et la surface terrière, cela pour les arbres de 8cm jusqu'à 100cm.

La surface terrière est la surface d'un cercle dont le diamètre correspond au diamètre mesuré du tronc. La surface terrière totale est la sommation de la surface terrière de chaque arbre ou arbuste dont le diamètre mesuré du tronc est de 8cm ou plus.

Constance Corriveau
GRÉFFIER

Walter A. J. O'Sea
MAIRE



VILLE DE SILLERY

REGLEMENT: **1104**

7.

Tableau 1: Surface terrière minimale (cm²) à conserver en fonction de la surface du terrain (m²)

Surface terrain	Surface terrière
150-175	390
175-200	465
200-225	540
225-250	620
250-275	710
275-300	795
300-325	890
325-350	985
350-375	1085
375-400	1190
400-425	1295
425-450	1410
450-475	1525
475-500	1640
500-525	1755
525-550	1870
550-575	1990
575-600	2105
600-625	2225
625-650	2345
650-675	2465
675-700	2580
700-725	2700
725-750	2820
750-775	2985
775-800	3055
800-825	3175
825-850	3295
850-875	3415
875-900	3530
900-925	3650
925-950	3770
950-975	3890
975-1000	4005
1000-1025	4125
1025-1050	4245
1050-1075	4365
1075-1100	4480
1100-1125	4600
1125-1150	4720
1150-1175	4840
1175-1200	4955
1200-1225	5075
1225-1250	5195
1250-1275	5315
1275-1300	5430
1300-1325	5550
1325-1350	5670
1350-1375	5790
1375-1400	5905
1400-1425	6025
1425-1450	6145
1450-1475	6265
1475-1500	6380
1500-1525	6500
1525-1550	6620
1550-1575	6740
1575-1600	6855
1600-1625	6975
1625-1650	7095
1650-1675	7215
1675-1700	7330

Comte Louis Lacombe
GREFFIER

Alain Lacombe
MAIRE



VILLE DE SILLERY

Tableau 2: Surface terrière (cm²) correspondant au diamètre (cm) du tronc mesuré à hauteur de poitrine (1,3m du sol)

REGLEMENT: **1104**

Diamètre du tronc (cm)	Surface terrière (cm ²)
8	50
9	64
10	79
11	95
12	113
13	133
14	154
15	177
16	201
17	227
18	254
19	284
20	314
21	346
22	380
23	415
24	452
25	491
26	531
27	573
28	616
29	661
30	707
31	755
32	804
33	855
34	908
35	962
36	1018
37	1075
38	1134
39	1195
40	1257
41	1320
42	1385
43	1452
44	1521
45	1590
46	1662
47	1735
48	1810
49	1886
50	1964
51	2043
52	2124
53	2206
54	2290
55	2376
56	2463

Diamètre du tronc (cm)	Surface terrière (cm ²)
57	2552
58	2642
59	2734
60	2827
61	2922
62	3019
63	3117
64	3217
65	3318
66	3421
67	3526
68	3632
69	3739
70	3848
71	3959
72	4072
73	4185
74	4301
75	4418
76	4536
77	4657
78	4778
79	4902
80	5027
81	5153
82	5281
83	5411
84	5542
85	5675
86	5809
87	5945
88	6082
89	6221
90	6362
91	6504
92	6648
93	6793
94	6940
95	7088
96	7238
97	7390
98	7543
99	7698
100	7854

Constante Corcoran
GREFFIER

Margaret B. B. B.
MAIRE



REGLEMENT: 1104

9. Les paragraphes 4.1.3.1, 4.1.3.2 et 4.1.3.3 du règlement de zonage no 950 sont modifiés de manière à se lire comme suit:

4.1.3.1

MARGE DE RECU

Sous réserve des dispositions de la section 3.1, la marge de recul est indiquée, en mètre, au tableau suivant:

USAGES						ZONE	SECTEURS
UNIFA. ISOLE - 1-2 étages (s)	UNIFA. ISOLE - 3 étages	UNIFA/ JUMELE - 1-2 étages (s)	UNIFA/ TRIPLE - 2 étages	BIFA/ ISOLE - 2 étages	TRIFA/ ISOLE - 2 étages		
4,5						RA/A	1-5
6						RA/A	2-3-6-7-8-9-10-11-13-15-16-18-19-20-21-22-23-26-27-28
4,5	4,5					RA/B	4
6	6					RA/B	1-2-3-5-6-7-8
2	2	2		2		RA/C	8-17
4,5	4,5	4,5		4,5		RA/C	3-10-11-12-13-14-15-16-18
6	6	6		6		RA/C	1-2-4-6-9-17
2	2	2	2	2	2	RA/D	7-8
3	3	3	3	3	3	RA/D	30
4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	RA/D	5
8/12*	8/12	8/12	8/12	8/12	8/12	RA/D	1

* = Correspond à un minimum et un maximum.

4.1.3.2

MARGES LATERALES

Les marges latérales exigées pour tout bâtiment sont fixées en mètre, au tableau de la page suivante, en indiquant dans chaque case, à gauche, le minimum de chacune des marges latérales et, à droite, le total minimum exigé pour les deux marges. Une construction ne peut être dotée d'ouverture ou d'ouvertures supplémentaires si elle n'a pas au moins 2 mètres de marge latérale.

Corinne Lévesque
GREFFIER

Maxime Gauthier
MAIRE



REGLEMENT: **1104**

USAGES						ZONE	SECTEURS
UNIFA. ISOLE - 1-2 étages(s)	UNIFA. ISOLE - 3 étages	UNIFA/ JUMELE - 1-2 étages(s)	UNIFA/ TRIPLE - 1-2 étages	BIFA/ ISOLE - 2 étages	TRIFA/ ISOLE - 2 étages		
.5/3,5 2/4,5 2/6						RA/A RA/A RA/A	1-5-6-8 7-9-13-19-20 2-3-10-11-15-16-18-21-23-26-27-28
.5/3,5 2/4,5 2/6	.5/4 2/6 2/7,5					RA/B RA/B RA/B	4 5 1-2-3-6-7-8
.5/3 2/3,5 2/6	.5/3,5 5/4 2/4 2/7,5	3/6 3/6 3/6 4/8	1/3,5 1/4 2/4 4/8			RA/C RA/C RA/C RA/C	8-13-17 3-10-11-12-14-15-16-18 6 1-2-4-9
.5/3 2/3,5 2/6	.5/3,5 5/4 2/7,5	3/6 3/6 4/8	1/3,5 1/4 4/8	3/6 3/6 4/8	1/3,5 1/4 4,5/9	RA/D RA/D RA/D	7-8 5-30 1

4.1.3.3

MARGE ET COUR ARRIERE

La marge arrière exigée pour tout bâtiment est fixée en mètre au tableau suivant:

USAGES						ZONE	SECTEURS
UNIFA. ISOLE - 1-2 étages(s)	UNIFA. ISOLE - 3 étages	UNIFA/ JUMELE - 1-2 étages(s)	UNIFA/ TRIPLE - 2 étages	BIFA/ ISOLE - 2 étages	TRIFA/ ISOLE - 2 étages		
6,5 8						RA/A RA/A	1-5-6-7-8-9 2-3-10-11-13-15-16-18-19-20-21-22-23-26-27-28
6 8	7 9					RA/B RA/B	4 1-2-3-5-6-7-8
2,5 6 6,5 8	3,5 7 7,5 9	2,5 6 6,5 8	2,5 6 6,5 8			RA/C RA/C RA/C RA/C	8-12-13-14-15-16-17-18 10-11 3-6 1-2-4-9
2,5 6 8	3,5 7 9	2,5 6 8	2,5 6 8	2,5 6 8	2,5 6 8	RA/D RA/D RA/D	7-8-30 5 1

Constante Corcoran
GREFFIER

Wagons de la Ville de Sillery
Maire



REGLEMENT: **1104**

10● Le paragraphe 4.1.4.1 du règlement de zonage no 950 est abrogé.

11● Le paragraphe 4.1.4.2 du règlement de zonage no 950 est modifié de manière à ce que le titre se lise comme suit:

4.1.4.2

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU SECTEUR RA/A-27

12● Le paragraphe 4.1.4.3 du règlement de zonage no 950 est modifié de manière à abroger l'alinéa a).

13● Le paragraphe 4.1.4.5 du règlement de zonage no 950 est abrogé.

14● Les paragraphes 4.2.3.1, 4.2.3.2 et 4.2.3.3 du règlement de zonage sont modifiés de manière à se lire comme suit:

4.2.3.1

MARGE DE REcul

Sous réserve des dispositions de l'article 3.1, la marge de recul est fixée, en mètre, au tableau suivant:

USAGES							ZONE	SECTEURS
UNIFA. JUNELE	UNIFA. TRIPLE	UNIFA. QUADRUPLE	* UNIFA. RANCE & log.	BIFA. ISOLE	TRIFA. ISOLE	GROUPE PUBLIC 1-11		
4,5 6	4,5 6	4,5 6	4,5 6	4,5 6	4,5 6	RB RB	7-8 1-2-4-9-13-14	
6	6	6	6	6	6	RB/P	5-6-11	

* = s. 8/11 Avec stationnement dans la marge (minimum et maximum).
 s.s. 4/6 Sans stationnement dans la marge (minimum et maximum).
 ** = Refère à un article du règlement de zonage #950.

Constance Caron
 GREFFIER

Ellegrault
 MAIRE



REGLEMENT: 1104

4.2.3.2

MARGES LATERALES

Les marges latérales exigées pour tout bâtiment sont fixées en mètre, au tableau suivant, en indiquant dans chaque case, à gauche, le minimum de chacune des marges latérales et, à droite, le total minimum exigé pour les deux marges. Une construction ne peut être dotée d'ouvertures ou d'ouvertures supplémentaires si elle n'a pas au moins 2 mètres de marge latérale.

USAGES							ZONE	SECTEURS
UNIFA. JUMEELE	UNIFA. TRIPLE	UNIFA. QUADRUPLE	UNIFA. RANGE < 8 log.	BIFA. ISOLE	TRIFA. ISOLE	GROUPE PUBLIC 1-11		
3/6 4/8	3/6 5/10	3/6 5/10	3/6 5/12	1/35 4/8	1/35 5/10		RB RB	7-8 1-2-4-9-13-14
4/8	5/10	5/10	5/12	4/8	5/10	art.* 4234.	RB/P	5-6-11

* = Refère à un article du règlement de zonage #950.

4.2.3.3

MARGE ET COUR ARRIERE

La marge arrière exigée pour tout bâtiment est fixée en mètre, au tableau suivant.

USAGES							ZONE	SECTEURS
UNIFA. JUMEELE	UNIFA. TRIPLE	UNIFA. QUADRUPLE	UNIFA. RANGE < 8 log.	BIFA. ISOLE	TRIFA. ISOLE	GROUPE PUBLIC 1-11		
2,5 8	2,5 8	2,5 8	5 15	2,5 8	2,5 8		RB RB	7-8 1-2-4-9-13-14
8	8	8	15	8	8	art.* 4234.	RB/P	5-6-11

* = Refère à un article du règlement de zonage #950.

Cons. Anne Corveia
GREFFIER

Wagner
MAIRE



REGLEMENT: **1104**

15● Le paragraphe 4.2.5.2 du règlement de zonage no 950 est modifié de manière à retirer de l'alinéa c) le secteur RB/P-10.

16● Les paragraphes 4.3.3.1, 4.3.3.2 et 4.3.3.3 du règlement de zonage no 950 sont modifiés de manière à se lire ocmmme suit:

4.3.3.1

MARGE DE RECUL

Sous réserve des dispositions de l'article 3.1, la marge de recul est fixée en mètre, au tableau de la page suivante.

USAGES												ZONE	SECTEURS
UNIFA. TRIPLE	UNIFA. QUADRUPLE	* UNIFA. RANGÉE < 8 log.	BIFA. ISOLE	BIFA. JUMÉE	* BIFA. RANGÉE < 12 log.	TRIFA. ISOLE	TRIFA. JUMÉE	* TRIFA. RANGÉE < 12 log.	MULTIFA. - 2 étages	MULTIFA. > 2 étages	GRUPE PUBLIC I Et II		
2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	RC	4-5
4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	6	6	4,5	6	6	6	RC	2
5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	RC	15-16
6	6	6	6	6	6	8	8	6	8	8	8	RC	1-6-7-8-9-11-17-21-22
6	6	6	6	6	6	8	8	6	8	8	8	RC/P	3-12-13-14-18-19-20

* = s 8/11 Avec stationnement dans la marge (minimum et maximum).
 ss 4/6 Sans stationnement dans la marge (minimum et maximum).

** = Réfère à un article du règlement de zonage #950.

MARGES LATÉRALES

Les marges latérales exigées pour tout bâtiment sont fixées en mètres au tableau suivant, en indiquant dans chaque cases, à gauche, le minimum de chacune des marges latérales, et à droite, le total minimum exigé pour les deux marges. Une construction ne peut être dotée d'ouvertures ou d'ouvertures supplémentaires si elle n'a pas au moins 2 mètres de marge latérale.

Com. Louis Corcoran
 GREFFIER

Alain...
 MAIRE



REGLEMENT: **1104**

USAGES													ZONE	SECTEURS
UNI.FA. TRIPLE	UNI.FA. QUADRUPLE	UNI.FA. RANGEÉE < 8 log.	BIFA. ISOLE	BIFA. JUVELE	BIFA. RANGEÉE < 12 log.	TRIFA. ISOLE	TRIFA. JUVELE	TRIFA. RANGEÉE < 12 log.	MULTIFA. - 2 étages	MULTIFA. > 2 étages	GRUPE PUBLIC I ET II			
3/6	3/6	3/6	1/4	3/6	3/6	1/4	3/6	3/6	2/5	2/5			RC	4-5
3/6	3/6	3/6	3/6	3/6	3/6	3/6	3/6	3/6	3/6	4/8			RC	2
5/10	5/10	5/10	4/8	5/10	5/10	5/10	5/10	5/10	5/10	8/16			RC	1-6-7-8-9-11-15-16-17-21-22
5/10	5/10	5/10	4/8	5/10	5/10	5/10	5/10	5/10	5/10	8/16	art. 4334		RC/P	3-12-13-14-18-19-20

* = Réfère à un article du règlement de zonage #950

4.3.3.3

MARGE ET COUR ARRIERE

La marge arrière exigée pour tout bâtiment est fixée en mètre au tableau suivant:

USAGES													ZONE	SECTEURS
UNI.FA. TRIPLE	UNI.FA. QUADRUPLE	UNI.FA. RANGEÉE < 8 log.	BIFA. ISOLE	BIFA. JUVELE	BIFA. RANGEÉE < 12 log.	TRIFA. ISOLE	TRIFA. JUVELE	TRIFA. RANGEÉE < 12 log.	MULTIFA. - 2 étages	MULTIFA. > 2 étages	GRUPE PUBLIC I ET II			
2,5	2,5	4	2,5	2,5	4	2,5	2,5	4	3,5	4			RC	4-5
7	7	8	7	7	8	7	7	8	7	8			RC	2
8	8	15	8	8	15	8	8	15	12	15			RC	1-6-7-8-9-11-15-16-17-21-22
8	8	15	8	8	15	8	8	15	12	15	art. 4334		RC/P	3-12-13-14-18-19-20

* = Réfère à un article du règlement de zonage #950.

17. Le paragraphe 4.3.5.6 du règlement de zonage no 950 est modifié de manière à abroger l'alinéa "(d)".

18. Le paragraphe 4.3.5.7 du règlement de zonage no 950 est modifié de manière à abroger l'alinéa "(b)".

19. Le paragraphe 4.3.5.9 du règlement de zonage no 950 est abrogé.

Cous Léon Corcoran
GREFFIER

Walter P. P. P.
MAIRE



REGLEMENT: **1104**

15.

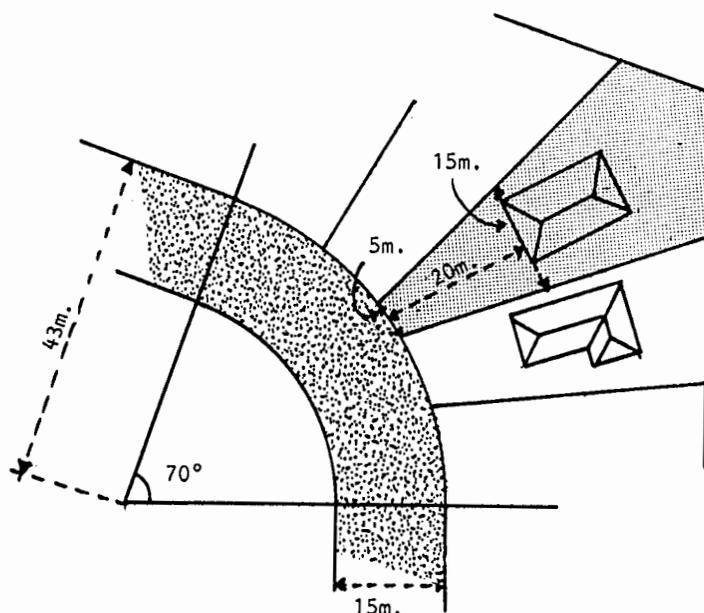
20. L'article 4.20.1 du règlement de zonage no 950 est modifié de manière à se lire comme suit.

4.20.1 Usages autorisés

Seuls sont autorisés dans cette zone les usages appartenant au "groupe public I".

21. L'article 3.2.2 du règlement de lotissement no 951 est modifié de manière à remplacer l'avant dernier alinéa pour qu'il puisse se lire ainsi:

Dans le cas de tout terrain ayant une ligne avant courbe, correspondant à l'emprise extérieure d'une rue, dont le rayon de courbure est moindre que quarante-trois mètres (43m), et s'inscrit dans une portion de cercle d'au moins 70°, la largeur minimale de ces lots peut être réduite jusqu'à concurrence de cinq mètres (5m) en front pour s'élargir progressivement jusqu'à concurrence d'au moins sa largeur minimum prescrite, à l'intérieur des premiers 20 mètres de la ligne de rue.



22. Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Caro Louise Corcoran
GREFFIER
SILLERY ce 5 mai 1988

Margaret P. P.
MAIRE



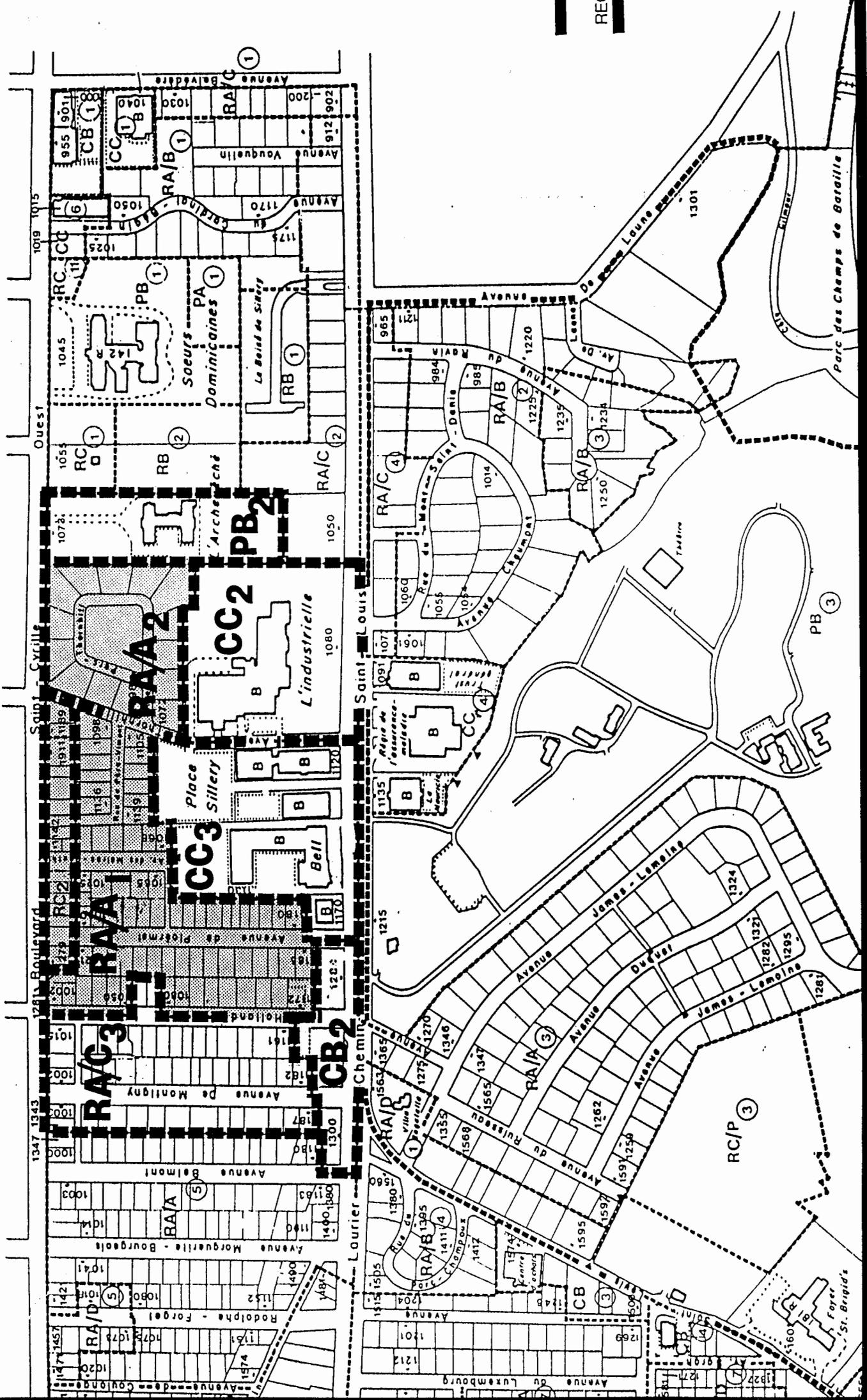
MUNICIPALITE DE SILLERY
VILLE DE SILLERY

Comptable
GREFFIER

M. Gagnon
MAIRE

REGLEMENT: **1104**

REGLEMENT: **1104**





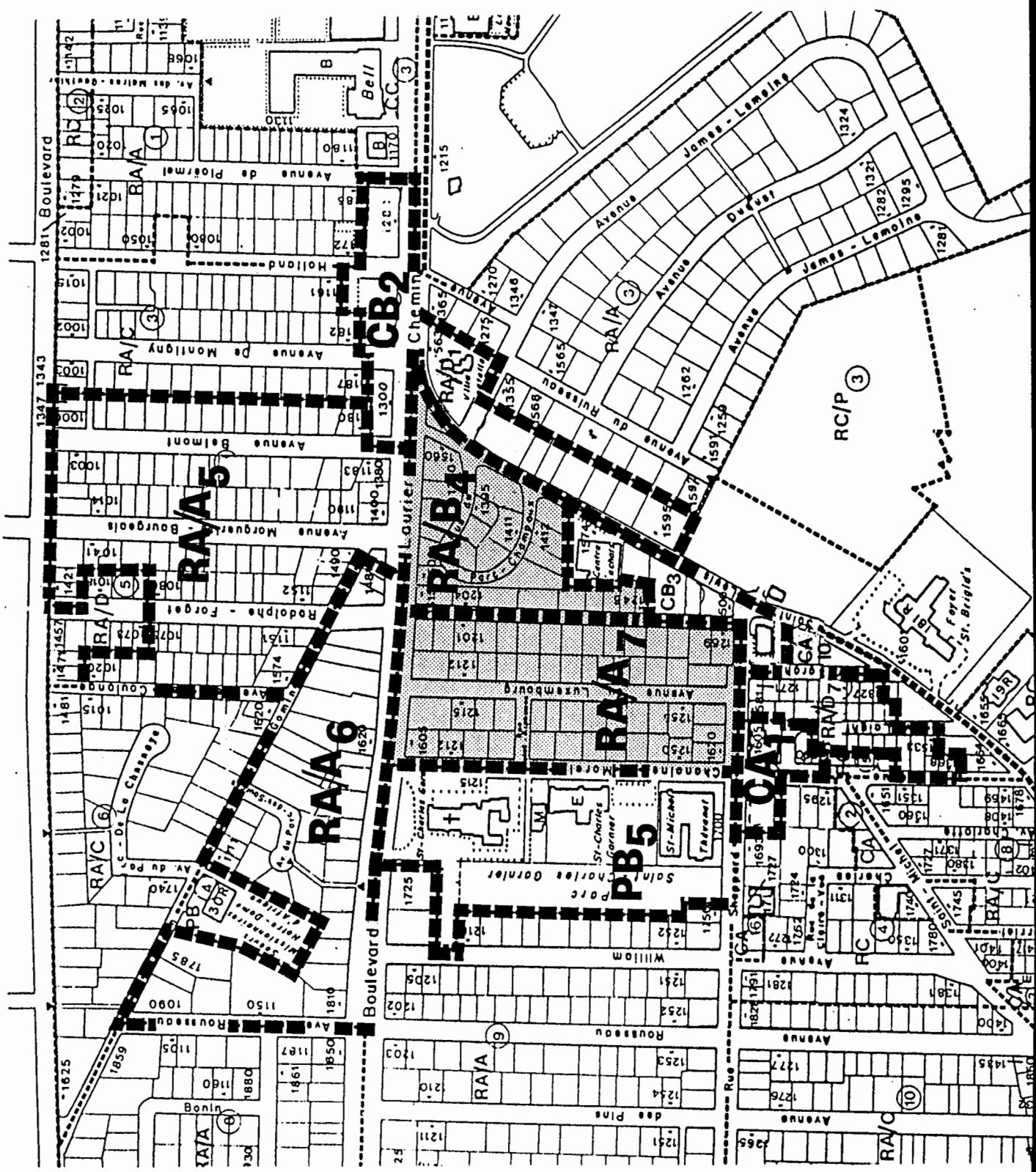
VILLE DE SILLERY

Compteur
GREFFIER

M. Gagnon
MAIRE

REGLEMENT: **1104**

REGLEMENT: 1104





C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SILLERY

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES A VOTER AYANT LE DROIT D'ETRE INSCRITES SUR LA LISTE REFERENDAIRE, le 2 MAI 1988 DE TOUS LES SECTEURS DE ZONE DE LA VILLE.

Le 2 mai 1988, le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 1104 modifiant le règlement de zonage No 950, le plan de zonage et le règlement de lotissement No 951. Ce règlement a pour objet:

- d'assouplir les normes relatives à l'implantation des bâtiments dans les secteurs plus âgés;
- d'assouplir des normes relatives à l'implantation de piscines dans une cour adjacente à une ruelle municipale;
- d'assouplir la réglementation ayant trait à l'affichage afin de permettre le double affichage dans le cas d'un commerce localisé au-dessus du rez-de-chaussée;
- d'assouplir les règles régissant la largeur en front de rue d'un lot localisé sur une rue ayant une courbure importante;

Ce règlement vise tous les secteurs de zone de la Ville.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de ces zones peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature, dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible, de 9:00 heures à 19:00 heures, le 16 mai 1988, au bureau du Greffier, à l'Hôtel de Ville situé au 1445 avenue Maguire, Sillery.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de cinq cents (500). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'endroit où le registre est accessible le 16 mai 1988 à 19:00 heures.

Le règlement peut être consulté au bureau du Greffier, à l'Hôtel de Ville de Sillery, du lundi au vendredi, de 8:30 heures à 16:00 heures.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire et de signer le registre sont celles qui le 2 mai 1988 n'étaient frappées d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi et remplissaient une des trois conditions suivantes:

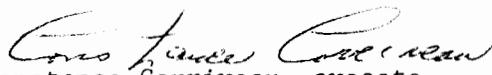
- 1- étaient domiciliées dans l'une des zones de la Ville;
- 2- étaient propriétaires d'un immeuble situé dans une de ces zones;
- 3- étaient occupantes d'une place d'affaires située dans une de ces zones.



En outre, une personne physique devait également, à la même date, être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni interdite, ni en cure fermée ni sous la protection du curateur public.

Les copropriétaires d'un immeuble et les cooccupants d'une place d'affaires qui sont des personnes habiles à voter dans une de ces zones peuvent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la requête au nom du groupe pourvu que cette personne n'ait pas déjà le droit de signer à un autre titre. Cette procuration doit être produite avant la signature du registre.

Une personne morale qui est habile à voter peut signer une requête par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés, qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui remplit les conditions mentionnées ci-dessus pour une personne physique. Cette résolution doit être produite avant la signature du registre.


Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

SILLERY, ce 5 mai 1988.

A T T E S T A T I O N

JE, soussignée, greffier de la Ville de Sillery, certifie sous mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage, à l'Hôtel de Ville, le 6 mai 1988 et par insertion dans le Journal L'APPEL, le 9 mai 1988.


Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

SILLERY, ce 10 mai 1988.



1104

VILLE DE SILLERY

AVIS PUBLICPROMULGATION - REGLEMENT NUMERO 1104

AVIS est, par les présentes, donné que lors d'une séance tenue le 2 mai 1988, le Conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté le règlement numéro 1104 modifiant le règlement de zonage numéro 950 le plan de zonage et le règlement de lotissement numéro 951.

Ledit règlement numéro 1104 a été approuvé par les personnes habiles à voter lors de la procédure d'enregistrement tenue à cette fin le 16 mai 1988.

Ledit règlement numéro 1104 est déposé au bureau de la soussignée où les intéressé(e)s peuvent le consulter.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Constance Corriveau
Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

FAIT ET DONNE A SILLERY,
ce 18 mai 1988.

A T T E S T A T I O N
=====

JE, soussignée, greffier de la Ville de Sillery, certifie sous mon sement d'office, avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage, à l'Hôtel de Ville, le 20 mai 1988 et par insertion dans le Journal L'APPEL, le 23 mai 1988.

Constance Corriveau
Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

SILLERY, ce 24 mai 1988.